

VD_OMNI AC.2011.0312 vom 5. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0312

FR: VD_OMNI AC.2011.0312 du 5 février 2013

IT: VD_OMNI AC.2011.0312 del 5 febbraio 2013

Regeste

TFI Vaud SA/Municipalité de Montreux, PPE CONSTELLATION A ET B, GENETTI, EGLI | Construction d'un ensemble résidentiel de trois unités. L'interprétation d'une norme limitant le volume bâti d'une unité à 1'500 m³ SIA doit prendre en compte la (nouvelle) affectation de la zone, laquelle a notamment pour but de préserver les villages existants. Un ensemble nouveau ne peut ainsi être composé que de bâtiments indépendants, au volume inférieur ou égal à 1'500 m³ et traités de manière différenciée en façade et en volumétrie. La construction projetée (3'500 m³) doit quant à elle être considérée comme un bâtiment unique au vu du lien fonctionnel unissant les trois unités prévues. Décision municipale refusant le permis de construire confirmée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours prévu par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été interjeté en temps utile. Il est de surcroît recevable en la forme (cf. art. 79 LPA-VD), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s.). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 137 III 208 consid. 2.2 p. 210; 130 II 425 consid.

E. 2.1

p. 429). b) En l'occurrence, le tribunal s'estime suffisamment renseigné sur la base du dossier de la cause qui contient plusieurs plans en coupe permettant d'apprécier la situation et la nature du projet qu'entend développer la recourante sans qu'il ne soit nécessaire de se déplacer sur la parcelle litigieuse. Il n'y a en conséquence pas lieu de donner suite au complément d'instruction requis tendant à la fixation d'une audience et d'une inspection locale dans la présente procédure.

E. 3

Le projet doit être adopté par l'autorité compétente dans les six mois dès le dernier jour de l'enquête publique.

E. 4

Le département, d'office ou sur requête de la municipalité, peut prolonger les délais fixés aux alinéas 2 et 3 de six mois au plus chacun. Le Conseil d'Etat dispose de la même faculté lorsqu'il s'agit d'un plan ou d'un règlement cantonal.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est rejeté et la décision de la municipalité confirmée. Succombant, la société recourante supporte les frais de justice qui seront réduits en l'absence d'audience (art. 49 et 50 LPA-VD). Il y a en outre lieu d'allouer des dépens en faveur de la municipalité et des opposants Genetti et consorts, qui ont procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel. Les opposants PPE Constellation A et B ayant déclaré s'en remettre à la justice, il n'y a pas lieu de leur allouer de dépens (art. 49 et 55 ss LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.